

République Française

**Arrêté N° 186/2015**

**Objet: Autorisation de voirie  
Réglementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par M. BOIX, entrepreneur de Maçonnerie, pour le compte de M. GUINAND, en date du 09/02/2015 et par laquelle il sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, et de faire stationner un petit camion et un engin de chantier pour effectuer une réfection de matériaux, au droit du n° 17 rue des Devèzes.

**A R R E T E**

- Article 1** M. BOIX, entrepreneur de Maçonnerie demeurant à Mauguio est autorisé à poser un échafaudage de 15 m de long et 1 m de large, et faire stationner un petit camion et un engin de chantier pour effectuer une réfection de matériaux, au droit du n° 17 rue des Devèzes.
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après
- Article 3** La voie publique pourra être occupée du 23 février au 23 mars 2015 au droit du n° 17 rue des Devèzes.
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Du fait de l'empiètement sur la voie, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier - l'entreprise devra mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires et notamment procéder au balisage de l'échafaudage.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries  
publiée en Mairie  
transmise aux sociétés de transport en commun  
notifiée à l'intéressé**

Pour le Maire empêché,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Guy LAURET.

